

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 17 novembre 2016

Composition : M. PERROT, juge délégué
Greffière : Mme Choukroun

* * * * *

Art. 105, 109 al. 1 et 241 al. 2 et 3 CPC; 65 al. 2 et 67 al. 2 TFJC

Statuant sur les appels interjetés par **M.**_____, à Lausanne,
et **X.**_____, à Bulle, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles
rendue _____ le
15 septembre 2016 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement
de Lausanne dans la cause qui les divise, le juge délégué de la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par actes des 26 et 30 septembre 2016, M._____ et X._____ ont fait appel de l'ordonnance précitée.

Les appelants se sont déterminés sur les conclusions de leur partie adverse les 10 et 17 octobre 2016.

Par prononcés du 28 septembre 2016 et du 4 octobre 2016, le Juge délégué de la Cour de céans a accordé aux appelants le bénéfice de l'assistance judiciaire, respectivement avec effet au 23 septembre 2016 pour M._____ et au 29 septembre 2016 pour X._____, dans la procédure d'appel qui les oppose, les astreignant à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} octobre 2016 pour M._____ et le 1^{er} novembre 2016 pour X._____, à verser au Service juridique et législatif à Lausanne.

Lors de l'audience d'appel du 15 novembre 2016, les parties ont signé une convention, consignée au procès-verbal et ratifiée séance tenante par le Juge délégué pour valoir arrêt sur appel de mesures, dont la teneur est la suivante:

I. X._____ est astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 800 fr. (huit cents francs), dès et y compris le 1^{er} novembre 2016. Le paiement de la pension due par X._____ pour le mois de novembre en cours interviendra sous cinq jours.

II. X._____ accepte qu'en cas de retard de plus de dix jours dans le règlement de la pension prévue sous chiffre I ci-dessus, sur simple requête du conseil adverse, un avis aux débiteurs soit ordonné par l'autorité judiciaire compétente à son employeur ou tout autre éventuel débiteur en faveur d'M._____.

III. À titre d'arriéré de contribution d'entretien pour les mois de juin à octobre 2016, X._____ versera pour solde de tout compte un montant de 3'400 fr. (trois mille quatre cents francs), au plus tard d'ici au 31 décembre 2016.

IV. X. _____ participera par moitié aux éventuels frais extraordinaires (orthodontie, frais de lunettes, etc.) relatifs à [...], sous déduction des remboursements par les assurances et divers organismes.

V. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. "

2. Selon l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle.

3. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC). Conformément à la convention (art. 109 al. 1 CPC), ils seront mis à la charge des appelants, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que ces derniers sont au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé.

4. Le conseil de X. _____ a indiqué avoir consacré 22h42 à ce mandat. Cette durée est excessive au vu de la nature de la cause et de la connaissance préalable du dossier, l'avocat étant déjà intervenu en première instance. Les opérations « étude dossier », d'une durée d'une heure et demie et « finalisation appel » d'une durée d'une heure, seront donc retranchées. Il convient en outre, s'agissant des très nombreuses correspondances adressées – qui sont vraisemblablement de simples courriers de transmission – de retenir une durée de 5 minutes à chaque fois en lieu et place des 12 minutes annoncées. En tenant compte de deux heures d'audience et non des trois heures indiquées, le mandat du conseil représente 18,06 heures de travail. Au

tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Matthieu Genillod doit être fixée à 3'250 fr. 80, montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 30 fr. et la TVA sur le tout par 272 fr., soit 3'672 fr. 80 au total.

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le juge délégué
de la Cour d'appel civile
prononce :

- I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) pour M. _____ et à 400 fr. (quatre cents francs) pour X. _____, sont mis à la charge de l'Etat.
- II. L'indemnité d'office de Me Valérie Elsner Guignard, conseil de M. _____, est arrêtée à 2'994 fr. 80 (deux mille neuf cent nonante-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris.
- III. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de X. _____, est arrêtée à 3'672 fr. 80 (trois mille six cent septante-deux francs et huitante centimes), TVA et débours compris.
- IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.
- V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

VI. La cause est rayée du rôle.

VII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Valérie Elsner Guignard (pour M. _____),
- Me Matthieu Genillod, (pour X. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :